



# Règlement

Prix fédéral de lutte contre la pauvreté 2023

22 juin 2023



---

Une publication du:

SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes

Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 165

B-1000 Bruxelles

+32 2 508 85 86

[question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be)

[www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)

Suivez-nous sur



# Colophon

## Rédacteurs en chef

Mollie Schietecatte, experte administrative SCUBA

## Rédaction

Mollie Schietecatte, experte administrative SCUBA

## Editeur responsable

Alexandre Lesiw, Président SPP Intégration sociale

## Droit d'auteur

Aucune information de cette publication ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm, ou autre moyen quelconque, sans autorisation écrite préalable du SPP Intégration sociale.

## Exclusion de la responsabilité

Le SPP Intégration sociale décline toute responsabilité pour les fautes d'impression, éventuelles, les erreurs qui pourraient se produire dans la traduction et autres.



# Contenu

Colophon .....	1
Chapitre 1 : Objet du règlement .....	3
Article 1 .....	3
Chapitre 2 : Organisateur .....	3
Article 2 .....	3
Chapitre 3 : Information et Diffusion .....	3
Article 3 .....	3
Chapitre 4 : Objectifs du présent appel à candidatures.....	3
Article 4 .....	3
Chapitre 5 : Participation.....	4
Article 5 .....	4
Article 6 .....	4
Chapitre 6 : Critères relatifs à l'évaluation des dossiers de candidature.....	5
Article 7 .....	5
Chapitre 7 : Jury.....	5
Article 8 .....	5
Article 9 .....	6
Article 10 .....	6
Chapitre 8 : Intervention financière .....	7
Article 11 .....	7
Chapitre 9 : Dispositions finales .....	7
Article 12 .....	7



## Chapitre 1 : Objet du règlement

### Article 1

Ce règlement définit l'objectif, les conditions de participation, la procédure de sélection et les critères d'attribution du Prix fédéral de Lutte contre la Pauvreté, année 2023.

## Chapitre 2 : Organisateur

### Article 2

§1 LE PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ est une initiative de la Ministre en charge de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ s'inscrit dans le cadre de l'exécution du Plan fédéral de Lutte contre la Pauvreté, coordonné par la Ministre en charge de la Lutte contre la Pauvreté.

§2 LE PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ est organisé par le Service Public Fédéral de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale. Il est chargé du suivi des dossiers de candidature pour le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2023 ».

## Chapitre 3 : Information et Diffusion

### Article 3

§1 Le règlement d'application pour le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2023 » est disponible sur le site Web du SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale ([www.prixpauvrete.be](http://www.prixpauvrete.be)).

§2. Le dossier de candidature ne peut être soumis que par voie électronique via un formulaire disponible en ligne via lequel une déclaration de soumission signée électroniquement devra être fournie.

## Chapitre 4 : Objectifs du présent appel à candidatures

### Article 4

§1 L'objectif de cet appel à candidatures pour le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2023 » est de récompenser trois initiatives fournissant une contribution utile à la lutte contre la pauvreté. Ces initiatives s'appuient explicitement et réellement sur des initiatives préventives et/ou curatives visant à permettre un accès bas seuil aux soins de santé aux personnes en situation de précarité. (Cf. Art. 7).

§2 Le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2023 » récompense au maximum une initiative par région.



# Chapitre 5 : Participation

## Article 5

§1 La candidature au « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2023 » est ouverte à toute organisation ayant son siège social en Belgique.

§2 Les candidatures au « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2023 » se caractérisent par le caractère préventif et/ou curatif des actions visant à permettre un accès bas seuil aux soins de santé des personnes en situation de précarité. Elles présentent des initiatives innovantes débouchant sur des changements concrets, réels de la situation du groupe-cible.

§3 Les CPAS, asbl, ONG et autres organisations poursuivant un but non lucratif peuvent participer à cet appel.

§4 Aucun prix ne sera attribué aux initiatives et organisations qui appartiennent ou qui ont appartenu à une organisation criminelle, qui se sont rendues coupables de corruption, de fraudes ou de blanchiment d'argent. Il en va de même pour les initiatives et les organisations qui ont été jugées pour avoir violé la législation en vigueur en matière d'environnement.

§5 Les organisations qui ont été lauréates du Prix fédéral de Lutte contre la Pauvreté au cours des cinq dernières années ou les organisations affiliées ne peuvent pas participer à cette 15ème édition.

§6 Les collaborateurs directs ou indirects du SPP Intégration sociale et des organisations auxquelles le SPP IS participe sont exclus de la participation au concours, ainsi que toute autre personne ayant contribué à l'organisation de ce concours.

Sont également exclus du droit de participer à ce concours les membres de la famille au premier et au second degré des personnes mentionnées au paragraphe précédent ainsi que les personnes vivant avec elles sous le même toit.

## Article 6

§1 La sélection s'opère uniquement sur la base d'un dossier de candidature.

§2 Pour pouvoir prétendre au « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2023 », le dossier de candidature doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Il doit être soumis au moyen du formulaire disponible en ligne sur le site du SPP Intégration sociale mi-is.be via le lien <https://forms-mi-is.be/fr/form/prix-federal-de-lutte-contre-la->.
2. Il doit être rédigé de manière claire et lisible ;
3. Il doit être intégralement complété ;
4. La déclaration de soumission signée électroniquement doit être fournie via le formulaire en ligne.

§3 Tous les dossiers de candidature doivent être soumis avant le 8 septembre 2023 avant minuit. Les dossiers de candidature complétés ultérieurement ne seront pas recevables.



# Chapitre 6 : Critères relatifs à l'évaluation des dossiers de candidature

## Article 7

§1 Le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2023 » récompense la mise en œuvre d'actions préventives et/ou curatives permettant un accès bas seuil aux soins de santé à destination de groupes en situation de précarité, au travers d'une approche innovante.

Les dossiers de candidature sont évalués sur base des critères suivants :

- **Vision de l'accès bas seuil.** Le dossier de candidature indique clairement la vision de l'organisation en matière d'accès aux soins de santé bas seuil à destination du groupe cible pour lequel elle œuvre.
- **Délimitation du groupe cible.** Le dossier du projet délimite le groupe cible et explique pourquoi il est important de l'aider précisément dans son contexte spécifique. Il est également important que le dossier indique clairement comment le groupe cible est atteint. Le groupe cible désigne les personnes bénéficiaires d'un revenu d'intégration et d'une assurance sociale, en ce compris les personnes nécessitant des soins spécifiques, mais aussi les groupes particulièrement vulnérables définis comme tels en raison d'une grande difficulté ou d'un renoncement à l'accès au réseau de protection sociale, dont les soins de santé.
- **Approche et méthodologie.** Le dossier de candidature indique clairement comment la méthodologie utilisée permet d'intégrer et d'accompagner le groupe cible dans le réseau de soins santé et/ou de prévenir la sortie de ce réseau ou de son non-recours. Une approche innovante est mise en place pour toucher de nouveaux potentiels ayant droits bénéficiaires de soins de santé à bas seuil.
- **Résultats obtenus et mesurables.** Le dossier de candidature indique clairement quels résultats spécifiques sont atteints et comment ils sont mesurés. Pour ce faire, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs seront définis.
- **Effet de levier.** Le dossier de candidature justifie l'effet positif et transférable de son approche et méthodologie à un projet d'une autre échelle. Il indique également comment le projet s'inscrit dans une stratégie à long terme qui permettra à l'organisation de permettre un accès bas seuil aux soins de santé de manière durable.
- **Dimension genre.** Le dossier de candidature tient compte des différences éventuelles entre les femmes et les hommes et indique la manière dont ces différences sont prises en compte dans la méthodologie appliquée et les actions mises en œuvre.

Dans l'évaluation du jury, une importance considérable sera accordée au caractère préventif et/ou curatif de la méthodologie appliquée, aux résultats mesurables obtenus ainsi qu'à la délimitation du groupe cible prenant en compte la dimension genre.

# Chapitre 7 : Jury

## Article 8

§1 Une première sélection par l'administration consistera en un contrôle effectué par le Service Politique de la Pauvreté et Cohésion Urbaine du SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale (SCUBA).

Sur la base de cette sélection, une présélection d'un maximum de dix organisations par région sera effectuée qui seront ensuite évaluées par le jury. Le Service Politique de la Pauvreté et Cohésion Urbaine n'évalue que les dossiers de candidature qui sont soumis par le biais du formulaire officiel joint à l'appel.

## Article 9

§1 Après la sélection administrative mentionnée à l'article 8, le jury présélectionne neuf candidats dans cette liste (trois par région). Ensuite, le public sera invité à voter pour le projet de son choix à travers une consultation organisée via un site web géré par le SPP Intégration sociale. Un lauréat par région sera ainsi choisi.

§2 La composition du jury est diversifiée, dans un souci d'ouverture à l'ensemble de la société, mais également en privilégiant l'expertise dans ce domaine.

Le jury, placé sous la direction du Président du SPP Intégration sociale, est composé comme suit :

- 1 représentant.e de la cellule politique de la Ministre en charge la lutte contre la pauvreté, Mme Lalieux ;
- 2 représentant.es du SPP Intégration Sociale, dont 1 représentant agissant en tant que coordinateur expert du vécu et 1 représentant de SCUBA ;
- 1 représentant.e de chaque Fédération de CPAS (Brulocalis, VVSG, UVCW) ;
- 1 représentant d'une organisation spécialisée dans l'accès bas seuil aux soins de santé ;
- 1 expert.e académique en matière d'accès bas seuil aux soins de santé ;
- 1 représentant.e du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ;
- 1 représentant.e du Réseau belge de Lutte contre la Pauvreté (BAPN).

§3 En cas d'ex æquo, la voix du président du jury est déterminante.

§4 Les membres du jury ne peuvent participer aux discussions de nomination par région que s'ils ont lu les dix dossiers de la région respective.

§5 Le service Politique de lutte contre la pauvreté et de cohésion sociale du SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale assure le secrétariat du jury.

§6 Toutes les questions relatives au règlement de ce concours relèvent de la compétence du jury.

## Article 10

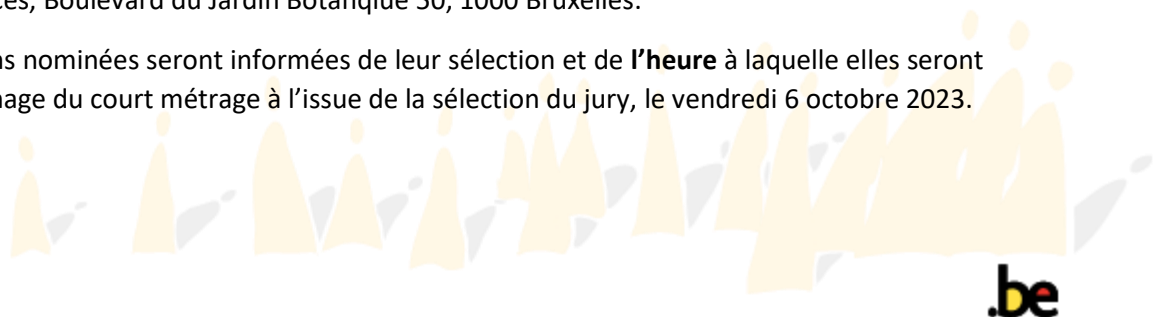
§1 La remise du prix aura lieu l'après-midi du 21 novembre 2023 à Bruxelles et se déroulera lors d'une cérémonie officielle à laquelle tous les nominés seront invités.

§2 Les noms des nominés seront également publiés sur le site web du SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale ([www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) et [www.prixpauvrete.be](http://www.prixpauvrete.be)).

§3 Les noms des trois lauréats seront divulgués au cours de cette cérémonie officielle.

§4 Les projets sélectionnés sont invités à participer à un court métrage, destiné à se présenter et à présenter leur projet pendant 30 secondes. Ces enregistrements auront lieu le **jeudi 12 octobre 2023** à la Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique 50, 1000 Bruxelles.

§5 Les organisations nominées seront informées de leur sélection et de **l'heure** à laquelle elles seront attendues au tournage du court métrage à l'issue de la sélection du jury, le vendredi 6 octobre 2023.



§6 En participant à ce concours, les candidats déclarent qu'ils acceptent que des photographies et des films soient pris d'eux et de leur organisation. L'organisation informe ses collaborateurs et son public-cible de cette intention et s'assure que les autorisations nécessaires sont présentes (RGPD). Le matériel sera utilisé par le SPP Intégration sociale sur son site web, dans des bulletins d'information numériques et papier, sur les médias sociaux et par d'autres canaux de communication du SPP IS. Les séquences filmées seront également utilisées pour le vote du public.

## Chapitre 8 : Intervention financière

### Article 11

§1 Les trois lauréats reçoivent un prix sous forme d'une aide financière émanant de l'État fédéral. Cette aide financière est limitée à un montant maximum de 10.000 euros.

§2 Cette aide financière est versée au lauréat après la signature d'une déclaration d'engagement. Cette déclaration d'engagement stipule notamment que l'aide financière sera utilisée pour la lutte contre la pauvreté. Pour ce faire, le lauréat démarre par exemple une nouvelle initiative ou élargit une activité actuelle.

§4 La contribution financière ne peut en aucun cas être utilisée pour le double financement de projets soutenus par d'autres instances locales, régionales, fédérales ou européennes.

§4 En soumettant un dossier de candidature, chaque participant accepte de fournir tout document complémentaire (par exemple, une copie des statuts récents, la composition du Conseil d'administration...), ainsi que toute information jugée utile pour le SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale.

## Chapitre 9 : Dispositions finales

### Article 12

§1 En introduisant un dossier de candidature, les participants acceptent l'entièreté du présent règlement ainsi que la publication d'informations, de photos, de vidéos, etc. en rapport avec la candidature.

§2 La proclamation des lauréats se déroulera à Bruxelles. Lors de cette proclamation, les lauréats recevront également un trophée.

§3 Les autres compétences liées au présent règlement reviennent au jury.

